



## Arrêt

**n°130 939 du 7 octobre 2014**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me Y. MBENZA loco Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 mars 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.2 Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée sur le territoire le 07.04.2011 (inscription aux registres des Etrangers). Par la suite, elle se marie avec Monsieur E.H.T.O.D.G. (74.01.08 291-60) qui lui ouvre le droit au regroupement familial en qualité de conjoint de belge. Elle introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de belge le 22.03.2011.

Cependant, d'après le rapport de la police Roux établi le 12.10.2013, le couple ne vit plus sous le même toit.

En effet, Monsieur E.H. déclare que le couple est séparé. Madame K.a quitté le domicile depuis plus de 3 mois pour une adresse inconnue. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités et la cellule familiale étant inexistante, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « des articles 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier de la violation de proportionnalité ».

Elle fait valoir qu' « elle n'est pas responsable de leur séparation », que « son époux entretient une relation extraconjugale », que « la requérante a toujours vécu avec son époux », que « la cellule familiale a toujours existé ». Elle ajoute que « le législateur belge a permis aux époux en cas de mésentente de grave de séparer sur base de l'article 223 du Code civil, en vue de l'obtention des mesures urgentes et provisoires », que « la requérante n'est pas encore séparée de son époux » et qu' « il semblerait que les époux se soient réconciliés pour reprendre la vie commune ».

Elle estime que « la décision querellée méconnaît les articles 10 et 11 de la constitution dans la mesure où elle crée une discrimination entre belge et étrangers légalement établis », que « les étrangers autorisés à s'établir dans le cadre du regroupement familial et n'ayant pas encore obtenu un titre de séjour permanent ne peuvent se séparer de leur conjoint quelle que soit la gravité de la mésentente sous peine de perdre leur séjour et recevoir un ordre de quitter le territoire motivé par l'absence de cohabitation ».

Elle estime que « la décision querellée est manifestement contraire à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 », qu' « il n'est pas contesté que la requérante vive de manière ininterrompue depuis plusieurs années », qu' « elle s'est adaptée et intégrée à son nouvel environnement », que « la décision querellée met à néant tous les efforts d'intégration qu'elle a développés », qu' « elle a été maltraitée et humiliée par la relation extraconjugale de son époux », que « n'étant pas responsable de leur séparation, elle sollicite le bénéfice des exceptions prévues par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle estime que « la décision de la partie adverse constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ». Elle rappelle que « l'article 8 peut faire l'objet de mesures d'ingérence de la part de l'autorité étatique moyennant le respect de trois conditions. La mesure d'ingérence doit être prévue par la loi elle doit poursuivre un but légitime et doit respecter un rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale » alors que « la partie adverse s'est bornée à dire que la requérante ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sans démontrer une mise en balance des intérêts privés et familiaux conformément à la disposition légale précitée », que « la partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée ».

### 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater tel qu'applicable à la requérante lors de la prise de la décision attaquée, énonce, en son paragraphe 1er : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

*[...]*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le ressortissant belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la requérante. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « *cohabitation permanente* ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police du 12 octobre 2013. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec l'époux de la requérante, qui a déclaré qu'ils vivent séparés et que la requérante a quitté le domicile conjugal depuis plus de trois mois pour une adresse inconnue.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux belge n'existait plus.

3.3. En l'espèce, le Conseil tient à souligner que la circonstance que la séparation des époux réside ou non dans un comportement personnel de la requérante a peu d'incidence dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir « *un minimum de relations* » sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la rupture de leurs relations. De même, dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir « *un minimum de relations* », les arguments relatifs à la circonstance que « *le législateur belge a permis aux époux en cas de mésentente de grave de séparer sur base de l'article 223 du Code civil, en vue de l'obtention des mesures urgentes et provisoires* » et que « *la requérante n'est pas encore séparée de son époux* » ne sont pas de nature à invalider le constat posé par l'acte attaqué selon lequel la cellule familiale est inexistante.

3.4. Quant à l'allégation selon laquelle « *il semblerait que les époux se soient réconciliés pour reprendre la vie commune* », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle n'est nullement étayée, en manière telle qu'elle demeure, à ce stade, purement hypothétique et ne peut, par conséquent, permettre d'invalider le constat porté par la décision querellée, tel que rappelé dans les lignes qui précèdent.

3.5. S'agissant de l'argument selon lequel « *la décision querellée méconnaît les articles 10 et 11 de la constitution dans la mesure où elle crée une discrimination entre Belge et étrangers légalement établis* », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation

comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

3.6.1. S'agissant de la violation de la vie privée et familiale invoquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

3.6.3. Quant à la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, dès lors qu'elle se borne à faire valoir, sans autrement étayer son propos, son intégration et la durée de son séjour.

3.6.4. Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.7. En ce que la partie requérante « *sollicite le bénéfice des exceptions prévues par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980* » relevant à cet effet la durée du séjour et l'intégration de la requérante, éléments non autrement étayés, ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), il appartenait au contraire à la partie requérante, sachant qu'elle ne répondait plus à la condition d'installation commune et dès lors risquait de voir son séjour retiré, de communiquer et d'exposer à la partie défenderesse, avant qu'elle ne prenne sa décision, les éléments spécifiques à sa situation.

3.8. En l'occurrence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSETET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSETET